

**Décision n° 14-DCC-19 du 18 février 2014
relative à la prise de contrôle de deux fonds de commerce par la société
Vulcain**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 janvier 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce par la société Vulcain auprès de la Société Commerciale Automobile, filiale de PSA, formalisée par deux compromis de cession en date du 10 décembre 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Vulcain SAS est à la tête d'un groupe de sociétés actives dans le domaine de la distribution automobile de marques Opel, Chevrolet, Volvo, Suzuki, Honda, Kia, Mitsubishi, Volkswagen et Land Rover dans les départements de l'Isère (38), de la Loire (42), du Puy-de-Dôme (63), du Rhône (69) et de Paris (75). La société Vulcain est elle-même contrôlée par la société Talas, holding de la famille Rinaudo.
2. Les fonds de commerce cibles, situés à Clermont-Ferrand et Issoire (63), sont détenus par la Société Commerciale Citroën SAS, filiale du groupe PSA. Ces concessions de marque Citroën sont actives dans la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers et de professionnels, la distribution de véhicules automobiles d'occasion, la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles et la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles.

3. Par deux compromis de cession en date du 10 décembre 2013, le groupe Vulcain et la Société Commerciale Citroën ont convenu du transfert de propriété des fonds de commerce de Clermont-Ferrand et Issoire (63).
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif des deux fonds de commerce par la société Vulcain, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (Talas : 180,4 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2012 ; fonds de commerce cibles : 65,8 millions d'euros pour le même exercice). Deux au moins de ces entreprises réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros dans le secteur du commerce de détail (Talas : 180,4 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2012 ; fonds de commerce cibles : 65,8 millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES

6. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle¹ distingue (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux ; (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion ; (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; (vii) la distribution de services de location.
7. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
8. Les entreprises concernées sont simultanément présentes sur six de ces marchés, à savoir (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux ; (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion ; (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles.

¹ Voir notamment la décision n° 09-DCC-01 de l'Autorité de la concurrence du 8 avril 2009, et la décision n°10-DCC-23 du 1er mars 2010.

B. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS

9. En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, la pratique décisionnelle² retient une définition locale, l'analyse s'effectuant généralement au niveau départemental.
10. Au cas d'espèce, les parties sont simultanément actives dans le département du Puy-de-Dôme (63).

III. Analyse concurrentielle

11. S'agissant du calcul des parts de marché, la pratique décisionnelle³ retient comme indicateur le rapport entre les ventes de véhicules neufs réalisées par les parties dans les départements concernés par l'opération et le total des immatriculations de véhicules neufs enregistrées dans ces mêmes départements par les préfetures.
12. Sur les marchés de la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs à une clientèle de particuliers, de la distribution de véhicules commerciaux neufs, de la distribution de véhicules automobiles commerciaux et de la distribution de véhicules automobiles d'occasion, dans le département du Puy-de-Dôme (63), les parts de marché cumulées des parties restent inférieures à 20 %, quel que soit le marché concerné.
13. Sur le marché de la vente au détail de pièces de rechange et d'accessoires automobiles et sur le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, les parties n'ont pas été en mesure de produire leurs parts de marché. Cependant, il convient de relever que le Groupe Vulcain sera confronté à la concurrence de nombreux garagistes et réparateurs indépendants et d'enseignes spécialisées telles que Speedy, Norauto, Midas, Feu Vert ou Centre AD, susceptibles de proposer aux consommateurs des pièces de rechanges et accessoires identiques, ou de qualité équivalente, et des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles similaires à ceux distribués par le groupe Vulcain.
14. Vu les éléments qui précèdent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

² Voir les décisions précitées.

³ Voir les décisions précitées.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-005 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence